

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.728 du 14 novembre 2006

G./A.126.942/VI-16.369

En cause : **la société anonyme BIMINI BOATYART
INVESTMENTS COMPANY (B.B.I.C.),**

Représentée par M. VRIJGHEM, liquidateur,
Pres. Kennedy 6 bus 27
8500 Kortrijk

contre :

**1. LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE
DE PECQ,
2. LA COMMUNE DE PECQ,**

Ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
Drève Gustave Fache, 3/4
7700 Mouscron

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 19 septembre 2002 par la société anonyme BIMINI BOATYART INVESTMENTS COMPANY qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. l'arrêté du Bourgmestre de la Commune de Pecq du 16 septembre 2002 qui interdit «toute exploitation commerciale en rapport avec le public ... dans l'immeuble sis rue de Tournai, 169 à 7740 Pecq, établissement à l'enseigne «Le Zoo», ce du 17 septembre 2002 minuit au 17 octobre 2002 minuit».
2. L'éventuelle décision qui aurait été prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Pecq, le 16 septembre 2002, en vue de confirmer l'arrêté précité du Bourgmestre.";

Vu l'arrêt n° 110.541 du 20 septembre 2002 accordant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu l'arrêt n° 147.320 du 5 juillet 2005 rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre 2006 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VERZELLE, loco Me E. VAN DAELE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que les actes dont la suspension de l'exécution a été ordonnée ne sont plus susceptibles d'être annulés; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 110.541 du 20 septembre 2005 devrait être levée; qu'il ressort néanmoins de l'instruction de M. le Premier auditeur chef de section, que les actes attaqués ont été retirés; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt n° 110.541 du 20 septembre 2002 de ses objets de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze novembre deux mille six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M ^{me} LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU

M.-L. WILLOT-THOMAS.